



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****19095719***

ile,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**04 JUL. 2019****Greffe**
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0419 716 921****Nom**(en entier) : **PRODEMAT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **5100 Namur (Naninne), rue des Morgelines, 8****Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - DEMISSION - MODIFICATION DES
STATUTS - POUVOIRS**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 17 juin 2019, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Nivelles le 20 juin 2019, référence ACP(5), volume 000, folio 000, case 7119, il résulte que les actionnaires de la Société Anonyme PRODEMAT, ayant son siège social à 5100 Namur (Naninne), rue des Morgelines, 8, numéro d'entreprise 0419.716.921, ont pris les résolutions suivantes :

1) Augmentation de capital

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital social par apport en nature à concurrence d'un montant de septante-cinq mille euros (75.000 EUR) pour le porter de trois cent nonante-cinq mille quatre cent euros (395.400,00 EUR) à quatre cent septante mille quatre cents euros (470.400 EUR) par la création de 569 actions nouvelles jouissant des mêmes droits que les actions existantes à dater de l'exercice en cours, émises au pair comptable des actions existantes.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites et libérées par un apport en nature réalisé par Monsieur VANDENDRIESSCHE Thierry Jules Fernand, domicilié à 5300 Andenne, Place Félix Moinil, 330.

b) APPORT EN NATURE

Monsieur Thierry VANDENDRIESSCHE (« apportant »), dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée propose de faire l'apport du bien suivant :

Commune de PERWEZ - Cinquième division - THOREMBAIS-SAINT-TROND

Une parcelle de terrain grevée d'un bail de superficie au profit de la société Prodemat sise chaussée de Wavre, 152, cadastrée selon titres anciens section B partie des numéros 598/C, 596/C et 606/L et selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral B 0606PP0000, pour une contenance de onze ares cinquante centiares (11 a 50 ca).

RAPPORTS

Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, le conseil d'administration a rédigé le rapport exposant l'intérêt de cette augmentation de capital et de cet apport. Les actionnaires donnent dispense de sa lecture.

De même la SPRL AUDICIA, ayant son siège social à 6534 Gozée, Rue de Bomerée 89, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.912.009, représentée par Monsieur Philippe BERIOT, Réviseur d'Entreprises, a rédigé le rapport sur la description de l'apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés.

Ce rapport daté du 17 juin 2019 conclut dans ces termes :

« La proposition d'augmentation du capital par apport en nature de la SA « PRODEMAT » consiste en l'incorporation au capital d'un terrain grevé d'un bail de superficie (renonciation tacite au droit d'accession), consenti par Monsieur Thierry VANDENDRIESSCHE à concurrence de 75.000,00 €.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature;

• la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

• le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties, à savoir une valeur conventionnelle établie au départ d'une valeur d'échange récente, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

La rémunération de l'apport en nature, qui a été fixée de manière purement conventionnelle, sur base du pair comptable des actions de la société bénéficiaire, par le Conseil d'Administration, consiste en l'attribution de 569 actions de la Société Anonyme « PRODEMAT », sans désignation de valeur nominale, pour un montant de 75.000,00 EUR.

Ces nouvelles actions émises jouissent des mêmes droits que les actions préexistantes et participent aux résultats à partir de la date de passation de l'acte notarié.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Un exemplaire de ces deux rapports sera joint à une expédition des présentes en vue de leur dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise.

SOUSCRIPTION – LIBERATION – REMUNERATION.

En suite de quoi, de l'accord des actionnaires existants, Monsieur Thierry VANDENDRIESSCHE déclare souscrire à l'augmentation de capital en vue de porter le capital de la société de trois cent nonante-cinq mille quatre cent euros (395.400,00 EUR) à quatre cent septante mille quatre cents euros (470.400 EUR) et en conséquence apporter à la société le bien prédécrit aux conditions susvisées.

En rémunération de ces apports, il est attribué à Monsieur Thierry VANDENDRIESSCHE, 569 actions nouvelles de la société, intégralement libérées, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes et qui participeront aux bénéfices éventuels de la société à dater de l'exercice en cours.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée requiert le notaire Géry van der Elst d'acter que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée et que le capital de la société est ainsi dès à présent porter à quatre cent septante mille quatre cents euros (470.400 EUR) représenté par 3.569 actions représentant chacune une portion identique du capital social.

2) Modification de la date de l'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunira annuellement au siège social le premier mercredi du mois de juin, à 14h30.

3) Modification des statuts

L'assemblée décide, conformément à l'article 39,§1, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses de l'application anticipée des dispositions de cette loi, et ce avec effet à partir du jour de la publication aux annexes du moniteur belge de la présente modification des statuts.

En vue d'adapter les statuts aux résolutions prises ci-avant et au Code des Sociétés et Associations entré en vigueur le 1er mai 2019, l'assemblée décide de reformuler l'intégralité des statuts comme suit :

STATUTS

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « PRODEMAT ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe de gestion, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet la fabrication, la vente, le commerce, l'importation, l'exportation, la consignation, la représentation, la location et l'exploitation de tous produits généralement quelconques et de façon plus générale tout ce qui concerne directement ou indirectement la quincaillerie, l'outillage, les articles et produits destinés tant aux activités et travail du bâtiment et de l'industrie, qu'aux activités et travaux d'aménagement, entretien ou embellissement du home et du jardin, la réparation et l'entretien de tout matériel notamment agricole et horticole.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériel et installations.

Elle pourra réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toute autre entreprise, association ou société existante ou à créer, en Belgique et à l'étranger, dont l'objet serait similaire, analogue, connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

De façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou développer la réalisation; en particulier créer des bureaux d'étude.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à quatre cent septante mille quatre cents euros (470.400 EUR).

Il est représenté par 3.569 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 3.569, représentant chacune une fraction identique du capital social.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

A l'initiative de l'organe d'administration, le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 10: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs uniques.

Vis-à-vis des tiers, chacun des administrateurs engage seul la société.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 11: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 12: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 13: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 14: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 15: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 16: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier mercredi du mois de juin de chaque année, à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 17: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 19: Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard deux jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique à l'adresse e-mail de la société.

Article 20: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par un administrateur unique en cas de pluralité par le plus ancien.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Article 21: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 22: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par un administrateur indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 24: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 26: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 27: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 28: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 29: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 30: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 31: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 32: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 33: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

4) Nomination d'un commissaire

L'assemblée décide de nommer en qualité de commissaire la société AUDICIA SPRL, ayant son siège social à 6534 Gozée, Rue de Bomérée 89, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.912.009, représentée par Monsieur Philippe BERIOT, réviseur d'entreprises.

Le mandat du commissaire expirera immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social clôturé le 31/12/2021.

La rémunération du mandat de commissaire sera fixée, pour toute la durée de son mandat, à la somme de 2730 EUR par année (HTVA et frais IRE).

5) Démission d'un administrateur

L'assemblée prend acte de la démission de RDW Mariagement SPRL, dont le siège social est situé 1330 Rixensart, Rue du Pré Maillard 1, immatriculée à la BCE sous le numéro 0864.212.986 (RPM Nivelles), représentée par Monsieur Reginald de Woot de Trixhe, représentant permanent.

L'assemblée s'engage à ce que la décharge à accorder aux administrateurs démissionnaires pour l'exercice de leur mandat depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à la cessation de leurs fonctions soit soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

6) Pouvoirs

L'assemblée donne tous pouvoirs, en ce compris celui de substitution, à l'administrateur ou le mandataire qu'il désignera à l'effet de procéder aux formalités découlant des présentes résolutions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge

Géry van der ELST, Notaire

Déposés en même temps : une expédition de l'acte – le rapport du Conseil d'Administration – le rapport du Réviseur d'Entreprises - la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).